



ARRETE MUNICIPAL

en date du 7 août 2020

n° 2020.157

Objet : POLICE / Conditions d'accès aux pentes et au massif du Néron : interdiction

Le Maire de la ville de Saint Martin le Vinoux,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants ;
- Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-1 ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 141-2 ;
- Considérant l'arrêté municipal n°2011-235 relatif à l'autorisation d'usage de terrains en vue de la pratique d'escalade sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux ;
- Considérant les chutes de pierres et de blocs survenus le 7 août 2020 sur le massif du Néron, dans le secteur de Fiancey à Saint-Egrève ;
- Considérant que le risque de chute de blocs de pierre constitue un danger pour la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1 : La pratique d'escalade, de randonnées, de VTT, pédestre, de chasse, de ramassage de champignons ainsi que l'accès à tous autres utilisateurs éventuels est interdite sur le massif du Néron.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois suivant son affichage dans tous lieux jugés opportuns ; le recours devant Madame le Maire suspendant ce délai.

Article 7 : Madame la Directrice générale des Services de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux, l'agent de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Police nationale et tous les agents des forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

fait à Saint Martin le Vinoux
le 9 août 2020

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt
en préfecture, sa publication
et sa notification le

Sylvain LAVAL